

"Le Patronat Guinéen"

Confédération Générale des Entreprises de Guinée (CGE-GUI)

LES STATUTS

*Statuts tels qu'adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 20 avril 2024*

Avril 2024



+224 610 95 01 79
+224 622 59 48 11
+224 628 32 30 50



info@cge-gui.com
www.cge-gui.com



Immeuble FYC 3ème et 4ème étage
Sandervalia Commune de Kaloum
Conakry République de Guinée

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : CONSTITUTION- DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE	5
ARTICLE 1 : CONSTITUTION	5
ARTICLE 2 : DENOMINATION	5
ARTICLE 3 : OBJET	5
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 : DUREE	6
ARTICLE 6 : NEUTRALITE DE L'ORGANISATION	6
CHAPITRE II : COMPOSITION - ADHESION –SUSPENSION	6
PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
ARTICLE 7 : COMPOSITION	6
a) <i>Les Membres adhérents</i>	7
<i>Les Membres associés</i>	7
<i>Les Membres d 'Honneur</i>	7
ARTICLE 8 : ADHESION	7
ARTICLE 9 : SUSPENSION.....	8
ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	8
CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 11 : LES ORGANES DE LA CGE-GUI	10
a) <i>Les Organes de délibération</i>	10
b) <i>Les Organes d'Appui</i>	10
ARTICLE 12 : LES ASSEMBLEES GENERALES	10
ARTICLE 13 : RECLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES	10
ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	13
ARTICLE 16 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	13



ARTICLE 17 : LE PRESIDENT DE LA CGE-GUI	16
a) <i>Candidature à la Présidence de la CGE-GUI</i>	16
<i>Élection du Président</i>	16
<i>Durée et renouvellement du mandat du Président</i>	16
<i>Absence, empêchement et vacance</i>	16
<i>Pouvoirs du Président</i>	17
ARTICLE 18 : LE TRESORIER	17
ARTICLE 19 : LE TRESORIER ADJOINT	17
ARTICLE 20 : LE COMITE STATUTAIRE	17
ARTICLE 21 : SECRETARIAT GENERAL	18
ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES	18
CHAPITRE IV : ORGANISATIONS FINANCIERES.....	19
ARTICLE 23 : LES RESSOURCES DE LA CGE-GUI	19
ARTICLE 24 : LES COMPTES BANCAIRES	19
ARTICLE 25 : LES DEPENSES	20
ARTICLE 26 : EXERCICE FINANCIER	20
ARTICLE 27 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DES MEMBRES	20
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	20
ARTICLE 29 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CGE-GUI	20
ARTICLE 30 : DISSOLUTION DE LA CGE-GUI	20
ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	21
ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR	21
ARTICLE 33 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR DE STATUTS	21



PREAMBULE

Pour des motifs d'unité d'action, les Organisations Patronales existant sur le territoire national ont décidé de constituer une seule et unique Organisation Patronale, dénommée La Confédération Générale des Entreprises de Guinée en abrégé CGE-GUI.

Les Présents Statuts de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée couvrent toutes les Fédérations Patronales, les Associations Patronales et Entreprises remplissant les mêmes conditions d'adhésion.

A cet effet, les membres du Bureau Exécutif provisoire de ladite confédération ont élaboré et proposé les présents statuts pour adoption.

Vu les dispositions de la Convention C87 de 1948 de l'Organisation Internationale du Travail, relative à la Liberté Syndicale et la protection du Droit Syndical ;

Vu la Convention C98 de 1949 de l'Organisation Internationale du Travail sur le Droit d'Organisation et de Négociation Collective ;

Vu la loi L/2005/013 du 04 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée ;

Vu les dispositions de la Loi N° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014 portant Code du Travail en République de Guinée ;

Vu le Protocole d'Entente de Fusion du Patronat Guinéen du 24 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ;



+224 610 95 01 79
+224 622 59 48 11
+224 628 32 30 50



info@cge-gui.com
www.cge-gui.com



Immeuble FYC 3ème et 4ème étage
Sandervalia Commune de Kaloum
Conakry République de Guinée

CHAPITRE I : CONSTITUTION- DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, une Organisation Patronale Apolitique et non confessionnelle, entre les entreprises et les associations professionnelles exerçant sur toute l'étendue du Territoire National, dans tous les secteurs d'activités, adhérant aux présents statuts et celles qui y adhéreront.

Ladite Organisation Patronale est régie par la loi L/2005/013 du 04 Juillet 2005, fixant le régime des associations en République de Guinée, la convention C87 de 1948 de l'Organisation Internationale du Travail sur la Liberté Syndicale et la Protection du Droit Syndical, par la convention C98 de 1949 de l'Organisation Internationale du Travail sur le Droit d'Organisation et de Négociation Collective, par la Loi /2014 /072 /CNT du 10 Janvier 2014 portant Code du Travail.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Cette Organisation Patronale est dénommée : « Confédération Générale des Entreprises de Guinée » par abréviation « **CGE-GUI** ».

ARTICLE 3 : OBJET

La CGE-GUI a pour objet :

De représenter et défendre les intérêts professionnels collectifs de ses adhérents, dans les limites autorisées par les lois en vigueur, notamment auprès des pouvoirs publics, des syndicats de travailleurs, des Organisations étrangères de même nature que la CGE-GUI, des organismes d'Aide au développement et de l'opinion publique ;

D'offrir un Cadre formel et permanent propice à la concertation et à la participation efficace du secteur privé à la formulation et à la mise en place des programmes de développement économique et social de la Guinée, susceptibles d'améliorer l'environnement des affaires ;

De promouvoir l'emploi et le travail décent ;

De promouvoir le dialogue social et de s'impliquer dans la prévention et la gestion des conflits sociaux dans le milieu du travail sur l'ensemble du Territoire National ; - De défendre les intérêts généraux des entreprises du Secteur Privé et assimilés ;

D'agir auprès des pouvoirs publics pour faire connaître et admettre sa position sur tout problème, notamment proposer toutes dispositions légales et réglementaires visant à améliorer le cadre d'ordre économique et social dans lequel évoluent les entreprises et les organisations professionnelles membres ;

De participer à la gestion d'organismes paritaires ou d'instances de concertation, en donnant mandat, si nécessaire, aux représentants des entreprises ou d'organisations professionnelles sectorielles membres ;

D'impulser, au profit de ses adhérents, des axes de réflexions et d'actions en matière de Formation, de Management, de Sécurité, de Responsabilité Sociétale des Entreprises, d'Environnement, etc.



+224 610 95 01 79
+224 622 59 48 11
+224 628 32 30 50



info@cge-gui.com
www.cge-gui.com



Immeuble FYC 3ème et 4ème étage
Sandervalia Commune de Kaloum
Conakry République de Guinée

De coopérer étroitement au bénéfice de ses adhérents avec toutes Organisations nationales, africaines et internationales ayant pour vocation la promotion du secteur privé et de s'affilier à toutes les Organisations Patronales dont les objectifs sont identiques aux siens ;

De contribuer à la migration du secteur informel vers le secteur formel ;

De contribuer à l'amélioration constante de la compétitivité des entreprises ;

De contribuer au rayonnement des entreprises guinéennes à l'international ;

De contribuer à la lutte contre la corruption ;

De contribuer à l'amélioration du dialogue social au sein des entreprises, avec les organisations syndicales des travailleurs et les pouvoirs publics ;

De promouvoir la loi portant Contenu Local, de veiller à son application, à son adaptation aux réalités locales et à sa pérennisation ;

De consulter ses adhérents et les informer sur toutes les actions menées en leur nom et pour leur compte.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire, sur décision du Conseil d'Administration, entérinée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la CGE-GUI est illimitée.

ARTICLE 6 : NEUTRALITE DE L'ORGANISATION

L'organisation est apolitique et non confessionnelle. À ce titre, elle s'astreint à une obligation de réserve. Publiquement, en vertu du premier article de ses statuts, Elle n'exprime aucune prise de position et d'opinion à caractère politique et/ou religieux.

Dans l'exercice de sa mission, la CGE-GUI s'investit dans le cadre de son objet et des orientations générales arrêtées par le Conseil d'Administration au bénéfice exclusif de ses adhérents ; en conséquence, elle s'interdit tout acte et toute action à caractère partisan ou discriminatoire.

CHAPITRE II : COMPOSITION - ADHESION –SUSPENSION –

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 7 : COMPOSITION

La CGE-GUI est constituée de trois (3) catégories de membres :

Les Membres Adhérents ;

Les Membres Associés ;



+224 610 95 01 79
+224 622 59 48 11
+224 628 32 30 50



info@cge-gui.com
www.cge-gui.com



Immeuble FYC 3ème et 4ème étage
Sandervalia Commune de Kaloum
Conakry République de Guinée

Les Membres d'Honneur.

a) Les Membres Adhérents :

Les Membres Adhérents sont :

Les Fédérations Patronales,

Les Organisations Professionnelles d'Employeurs, et - Les Entreprises privées.

Leurs représentants, désignés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur, sont électeurs et éligibles dans toutes les instances statutaires où ils siègent.

b) Les Membres Associés

Les Membres Associés sont des personnes physiques ou morales, des sociétés mixtes ou parapubliques qui œuvrent pour la promotion du secteur privé national et qui sont désireuses de concourir moralement et matériellement à la réalisation des objectifs de la CGE-GUI. Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

c) Les Membres d'Honneur

A priori, les membres d'Honneur sont de droit, des anciens membres fondateurs : Présidents et Vice-présidents de la CGE-GUI.

Ils peuvent être choisis *intuitu personae* parmi certaines personnes éminentes du monde économique pour leur contribution effective au développement du secteur privé et de l'économie nationale. Leur nomination est proposée par le Bureau du Conseil d'Administration et approuvée par le Conseil d'Administration. Ils assurent un rôle de conseil auprès des instances dirigeantes.

Ils peuvent participer aux délibérations des Assemblées Générales avec voix consultative.

ARTICLE 8 : ADHESION

La CGE-GUI est ouverte à :

Toute organisation ou fédération professionnelle d'employeurs représentant un ou plusieurs secteurs d'activités ;

Toute entreprise légalement installée en République de Guinée.

Toutefois, pour adhérer à la CGE-GUI, le postulant doit satisfaire aux conditions cumulatives ci-après :

Fournir un casier judiciaire datant d'au moins (3) mois ;

Exercer légalement ses activités professionnelles, fournir son RCCM et son NIF ou ses statuts et règlement intérieur (pour les fédérations patronales) ;



S'immatriculer à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), à l'Office National de Formation et de Perfectionnement Professionnel (ONFPP), au Service National de la Médecine du Travail (SNMT) et à l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) et fournir les certificats y afférents ;

Adhérer aux objectifs de la CGE-GUI et respecter les obligations mises à sa charge par les dispositions des présents Statuts et Règlement Intérieur ;

Se conformer aux décisions prises par les organes de la CGE-GUI ;

S'acquitter de toutes ses cotisations patronales ;

S'acquitter du droit d'adhésion fixé à Quinze (15) millions de francs guinéens et de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour les organisations et fédérations patronales, le dépôt de leurs Statuts et Règlement Intérieur sont obligatoires.

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration après avis du Comité Statutaire.

Les membres sont tenus de participer à toutes les réunions de la CGE-GUI.

Tous les membres, adhèrent aux Statuts, au Règlement Intérieur et au Code d'Ethique de la CGE-GUI

ARTICLE 9 : SUSPENSION

Le Bureau du Conseil d'Administration peut suspendre tout adhérent, admis au sein de la CGE-GUI, pour les motifs suivants :

La violation des dispositions des présents Statuts ou du Règlement Intérieur de la CGE-GUI ;

L'adoption d'une conduite entraînant une situation pouvant compromettre gravement les intérêts communs que défend la CGE-GUI ; Conduite étayée par des preuves palpables.

La perte, par le membre, de sa fonction au sein de sa fédération ou de son statut de dirigeant au sein de son entreprise (démission, retraite, faillite...) ;

Et le non-paiement des cotisations. En tout état de cause, la suspension ainsi prononcée, demeure provisoire, jusqu'à sa confirmation par la prochaine Assemblée Générale, après une mise en demeure, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

La suspension est notifiée à l'adhérent concerné dans les huit (8) jours francs qui suivent l'adoption de la mesure.

ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la CGE-GUI se perd par la démission, la dissolution, la liquidation judiciaire du membre, l'exclusion.



10.1 : Démission

Tout membre est libre de démissionner volontairement de la CGE-GUI en adressant au Président du Conseil d'Administration, une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de démission, toutes les cotisations dues et impayées sont exigibles, y compris celles de l'exercice en cours, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception par le Président de la CGE-GUI de la lettre de démission.

10.2 : Dissolution ou Liquidation Judiciaire du membre

La dissolution et la liquidation ayant pour conséquence la disparition de l'entité, tout membre ayant fait l'objet de dissolution ou de liquidation judiciaire pour quelque cause que ce soit perdra la qualité de membre de la CGE-GUI.

10.3 : Exclusion

Tout membre peut être exclu de la CGE-GUI sur décision prise par l'Assemblée Générale conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée pour les causes suivantes :

Violation grave des présents Statuts et du Règlement Intérieur ;

Agissements de nature à nuire aux intérêts et à la crédibilité de la CGE-GUI ;

La dissolution ou la liquidation de l'entreprise ou de la fédération patronale membre pour quelque cause que ce soit ;

Condamnation devenue définitive et entachant l'honorabilité du membre ;

Perte, par le membre, de sa fonction au sein de sa fédération ou perte de son statut de dirigeant au sein de son entreprise (démission, retraite, faillite...).

Le membre mis en cause doit être convoqué par écrit, un (1) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale devant statuer sur son exclusion. La convocation doit lui être adressée par tout moyen permettant de déterminer sa date certaine de réception. L'objet de la convocation doit être indiqué et accompagné de tout document utile.

Au cours de l'Assemblée Générale, le membre mis en cause peut présenter sa défense par écrit ou oralement, sans pouvoir, toutefois, prendre part au vote statuant sur son exclusion.

Si le membre dûment convoqué ne se présente pas, sans que cette absence ne soit justifiée, l'Assemblée Générale sera tenue et statuera dans les conditions décrites à l'alinéa 1^{er} du présent article.

La décision adoptée par l'Assemblée Générale est notifiée au membre mis en cause dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent son adoption.

En cas d'exclusion, les cotisations échues et celles de l'exercice en cours sont exigibles. Le membre exclu ou démissionnaire perd tous les droits sur le patrimoine de la CGE-GUI.



CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : LES ORGANES DE LA CGE-GUI

Les organes de la CGE-GUI sont :

a) Les Organes de délibération :

L'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration et

Le Comité Statutaire

b) Les Organes d'Appui :

Le Secrétariat Général

Les Commissions Techniques

ARTICLE 12 : LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la CGE-GUI. Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du Président de la CGE-GUI.

ARTICLE 13 : REGLES COMMUNES À TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la CGE-GUI y compris ceux qui n'ont pas de voix délibératives.

A l'occasion de ces Assemblées, le Président de la CGE-GUI peut avoir des invités, sans droit de Vote, dont la présence peut être utile pour les Assises : représentants des Syndicat nationaux des travailleurs, d'Organisations nationales et internationales ayant le même objectif que la CGE-GUI, représentants du Gouvernement, personnalités privées, etc.

Tous les délégués à l'Assemblée Générale doivent être des personnes physiques exerçant une fonction de dirigeant d'entreprise ou dument mandatées par un dirigeant d'entreprise, également dirigeant d'entreprise membre. Dès lors qu'un délégué perd cette qualité, il ne peut plus siéger à l'Assemblée Générale.

Seuls les délégués à jour du paiement de leurs cotisations ont droit de vote aux Assemblées Générales.

Le vote par procuration est admis, cependant un délégué ne peut disposer que d'une seule procuration au cours d'une Assemblée Générale.

L'attribution des voix aux Assemblées Générales, définie dans le Règlement Intérieur sera fixée au prorata du montant des cotisations annuelles comme suit :

Membres adhérents actifs	Montant de la cotisation acquittée	Nombre de voix aux Assemblées Générales
ENTREPRISES PRIVEES		
Grandes entreprises	500.000.000 (cinq cent millions) GNF	3 voix
Moyennes entreprises	300.000.000 (trois cent millions) GNF	2 voix
Petites entreprises	100 millions	1 voix
Très petites Entreprises	30 millions	Sans Voix
ORGANISATIONS ET FEDERATIONSPATRONALES	500.000.000 GNF (cinq cent millions)	3 voix (40)
	100 millions	1 voix (20)
	30 millions	Sans voix

Les convocations sont adressées soit par voie de presse, soit par lettre, soit par internet, soit encore par les trois à la fois, au moins vingt et un (21) jours à l'avance pour la première convocation, et, le cas échéant, pour la deuxième convocation, quinze (15) jours après la date initialement prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir, à la première convocation, au moins les deux tiers (2/3) des voix des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Cette Assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des voix des membres adhérents de la CGE-GUI avec un ordre de jour inchangé.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration, et adressé aux membres en même temps que la convocation.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par :

Le Président de la CGE-GUI ou, à défaut, un vice-président désigné à cet effet ;




Deux scrutateurs désignés par l'Assemblée Générale parmi les adhérents les plus réguliers ;

Un Secrétaire, en la personne du ou de la secrétaire général(e) de la CGE-GUI ou son représentant parmi les membres du Secrétariat Général.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, auxquelles est jointe la liste de présence font l'objet de Procès-Verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de la CGEGUI approuvés et paraphés par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

14.1. Pouvoirs et Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

Définir la stratégie, la politique et les orientations générales de la CGE-GUI ;

Elire les membres du Conseil d'Administration ;

Examiner et adopter le rapport d'activités de l'année écoulée et les programmes d'activités de l'année suivante ;

Approuver la désignation ou la révocation du Commissaire aux comptes et/ou de son suppléant ;

Approuver la création ou la suppression d'une Commission Technique ;

Examiner et approuver le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos, ainsi que le budget de l'année à venir, présenté par le Conseil d'Administration ;

Entériner les droits d'adhésion ;

Fixer le barème des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration ;

Statuer également sur toutes les questions relatives à l'objet de la CGE-GUI, tel que défini à l'article 3 ci-dessus ;

Adopter, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur qui fixe les modalités d'application des statuts.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, à main levée ou par vote à bulletin secret.

14.2. Réunion

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social ou chaque fois que le Conseil d'Administration la juge utile.

14.3. Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50% de ses membres disposant du droit de participer aux votes. A défaut de



quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée et aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sachant que la voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 15 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

15.1. Pouvoirs et Attributions

En cas de nécessité absolue, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cours d'exercice :

Soit sur demande du Président de la CGE-GUI, sans délais

Soit sur demande écrite adressée au Président de la CGE-GUI à l'initiative des 2/3 des membres disposant d'une voix délibérative à jour de leurs cotisations 15 jours au moins avant sa tenue.

Le président de la CGE-GUI notifie cette réunion par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par voie des nouvelles technologies de l'information.

L'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire est établi par le Président de la CGE-GUI ou sur proposition des membres disposant d'une voix délibérative

Qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, les Assemblées Générales sont présidées par le Président de la CGE-GUI ou son représentant

Elle a pour compétence de procéder, de manière non limitative, à :

Approuver ou modifier les statuts et le règlement intérieur ;

Autoriser la fusion, la scission ou la transformation de la CGE-GUI ;

Dissoudre la CGE-GUI ;

Décider du changement de dénomination ;

Statuer sur l'exclusion d'un membre ;

Décider de la dévolution des biens de la CGE-GUI.

15.2. Quorum

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50 % de ses membres disposant du droit de vote.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée et ne peut valablement délibérer, sur deuxième convocation, qu'en présence d'au moins 25% des voix présentes disposant du droit de vote. A défaut de quorum sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée et aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.



ARTICLE 16 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Pouvoirs et attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la politique générale de la CGE-GUI. Il a pour rôle de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et prend toutes mesures visant à la réalisation des objets définis aux présents Statuts. Il veille également au fonctionnement correct et transparent de la CGE-GUI.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la CGE-GUI, sauf ceux expressément réservés aux Assemblées Générales. Il donne des orientations pour la conception des programmes et plan d'action de la CGE-GUI, qu'il soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

Le Conseil d'Administration apprécie les rapports annuels d'activités et financiers de la CGE-GUI, il adopte les projets de budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement avant de le soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il représente la CGE-GUI devant les partenaires nationaux et internationaux. Il défend et protège les intérêts de la CGE-GUI.

16.2. Composition

La CGE-GUI est administrée par un Conseil d'Administration de quarante et un (41) membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois, un Président du Conseil d'Administration, qui est également le Président de la CGE-GUI.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Leur exercice ne peut donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Le Conseil d'Administration statue sur les nouvelles adhésions et les suspensions de membres après avis du Comité Statutaire.

Toutefois les membres autorisés par le Président ou le Conseil d'Administration à effectuer des missions pour le compte de la CGE-GUI pourront être remboursés de leurs frais dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur.

16.3. Réunions et Quorum

Le Conseil d'Administration de la CGE-GUI se réunit une fois par trimestre, sur convocation du Président. La convocation est envoyée par le Président aux membres du Conseil d'Administration. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Les réunions doivent discuter de l'évolution des programmes ainsi que de la vie de la CGE-GUI tel qu'il ne peut en être cas en Assemblée Générale. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.



Un membre ne peut être représenté que par un autre membre du Conseil d'Administration. Cette délégation qui ne vaut que pour une réunion, devra en outre indiquer le vote du représentant sur les points de l'ordre du jour. Un membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un seul membre au cours d'une réunion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de Séance. Les fonctions de Secrétaire de Séance du Conseil d'Administration sont assurées par le Secrétaire Général.

Les Présidents des commissions non membres du Conseil d'Administration peuvent être admis à y siéger, selon l'ordre du jour établi ou à leur demande expresse, à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de vacance de siège d'un membre du Conseil d'Administration pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, le poste est dévolu à un autre membre du Conseil d'Administration (mais ne lui donne pas plus de voix) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui élira le nouveau membre.

16.4 LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Missions :

Le Bureau du Conseil est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de la CGE-GUI. Il assiste directement le Président dans l'exercice de ses attributions notamment dans la préparation des délibérations à soumettre au Conseil d'Administration.

b) Composition :

Le Bureau du Conseil d'administration est composé de 15 membres répartis comme suit :

Un Président qui est le Président élu de la CGE- GUI ;

Quatorze (14) Vice-Présidents, désignés par le Président de la CGE-GUI parmi les membres du conseil d'administration.

Toutefois, le Président peut après avis du conseil d'administration augmenter ce nombre pour le fonctionnement du bureau dudit conseil. Cette décision sera entérinée par la prochaine réunion de l'assemblée générale qui suivra.

La durée de fonction des membres du Bureau du Conseil d'Administration est de quatre (4) an renouvelable une fois. Toute fois elle peut prendre fin lorsque l'entreprise professionnelle demande son remplacement.

c) convocation :

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, voire de tout membre du Bureau qu'il délègue à cette fin pour délibérer sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour entre deux réunions trimestrielles du Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par tous les moyens laissant traces écrites (lettre au porteur, courrier électronique etc.).



Le Bureau du Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres est effectivement présente.

Les décisions du Bureau du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions du Bureau doivent être portées à la connaissance du Conseil d'Administration avant sa prochaine réunion.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat des réunions du Bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 : LE PRÉSIDENT DE LA CGE-GUI

a) Candidature à la Présidence de la CGE-GUI

Tout candidat à la Présidence de la CGE-GUI doit avoir la qualité d'employeur dans les conditions prévues par le Code du Travail en vigueur, et être en conformité avec les critères énumérés à l'Article 8 des présents statuts.

De plus, le candidat doit être de nationalité guinéenne, disposant d'un niveau pédagogique acceptable, parlant correctement la langue officielle du pays « la langue française ».

1. Les dossiers de candidatures doivent contenir les éléments prévus au Règlement Intérieur de la CGE-GUI et être communiqués, au moins un (1) mois avant la date prévue pour l'élection, au Bureau du Secrétariat Général par toutes voies avec accusé de réception.

2. Élection du Président

Les deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, à jour de leurs cotisations doivent prendre part au vote personnellement ou par mandataire ;

Un candidat, pour être élu, doit obtenir la majorité absolue des voix ;

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour du scrutin, un second tour sera organisé séance tenante après ce premier tour. Seuls pourront participer à ce second tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour ;

Si l'un des deux candidats visés à l'alinéa précédent se retire, pour quelque motif que ce soit, le troisième candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour sera automatiquement qualifié pour le second tour ainsi de suite.

3. La Présidence peut être attribuée à un candidat sur une base consensuelle. Le Président devra par contre satisfaire aux critères énumérés plus haut.

4. Durée et renouvellement du mandat du Président

Le mandat du Président est de quatre (4) ans renouvelables une fois.

d) Absence, empêchement et vacance :

En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement du Président, l'intérim est assuré par un Vice-président par ordre de préséance.



e) Pouvoirs du Président

Le Président est le Mandataire du Conseil d'Administration dont il exerce, par délégation, les pouvoirs. Il a la possibilité de subdéléguer tout ou partie de ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Le Président recrute et soumet au conseil d'administration pour entérinement le ou la Secrétaire Général(e) de la CGE- GUI et peut proposer sa révocation dans les mêmes formes.

Le Président exerce pour le compte de la CGE-GUI, toute action devant tout organe juridictionnel ou non juridictionnel tant en demandeur qu'en défendeur et nomme tout mandataire à cet effet.

ARTICLE 18 : LE TRESORIER

Le Trésorier est nommé par le Président, pour un mandat de quatre (4) ans parmi les membres du Conseil d'Administration ; il devra avoir un niveau professionnel avéré, et aguerri de par sa compétence.

Il a pour mission de préparer les projets de budget et les états financiers en rapport avec le Secrétariat Général et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. A l'issue de l'année budgétaire, il est chargé d'élaborer le rapport financier.

Il est responsable, par délégation du Président, de l'administration des fonds dont la gestion est déterminée par le Règlement Intérieur.

Le Trésorier est membre de droit de la Commission Finance dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 : L'AGENT COMPTABLE

L'Agent Comptable est recruté par appel à candidature par un cabinet de recrutement indépendant. Il assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 : LE COMITE STATUTAIRE ET D'ETHIQUE

Le Comité Statutaire et d'éthique est composé de sept (7) membres désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la CGE-GUI, en fonction de leurs compétences et de leurs qualités morales. Quatre (4) membres au moins doivent avoir des connaissances juridiques avérées.

Le Président du Comité Statutaire et d'éthique, , membre du Conseil d'Administration est désigné par le Président de la CGE-GUI pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le comité statutaire et d'éthique :

Veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et du Code d'éthique, ainsi qu'à celui des engagements pris par les membres ;

Tient à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et est obligatoirement informé de leur modification ;



Supervise et veille au bon déroulement des différentes élections organisées en conformité avec les présents statuts.

Analyse les dossiers d'adhésion, de suspension et de perte de la qualité de membre, et émet un avis au Conseil d'Administration après avoir mené toutes les investigations nécessaires, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur ;

Propose toutes actions susceptibles de promouvoir l'éthique et la conformité au sein des fédérations. • Le Comité statutaire faisant également office de Comité d'éthique, de déontologie et de bonne Gouvernance, devra aussi s'occuper des situations disciplinaires, de conflits d'intérêts, collusion, corruption ; de faux et usage de faux et proposer au Conseil d'Administration, les mesures disciplinaires adéquates devant s'appliquer.

ARTICLE 21 : SECRETARIAT GENERAL

Le Secrétariat Général est géré par un ou une Secrétaire Général(e) salarié(e) qui organise et supervise le fonctionnement de l'Administration de la CGE-GUI sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration.

Le ou la Secrétaire Général(e) doit être recruté(e) sur la base d'un contrat de travail liée à un critère de compétence sur initiative du Président du Conseil et validé par le Conseil d'Administration.

Les services du Secrétariat Général assistent les Commissions Techniques lors de leurs travaux.

Le ou la Secrétaire Général(e) peut se faire assister par un adjoint aussi recruté dans les mêmes conditions, d'un ou plusieurs assistants.

Le ou la Secrétaire Général(e), selon les nécessités de service, peut engager un processus de recrutement d'un ou de plusieurs assistants après avis du Président du Conseil d'Administration.

D'assurer la gestion du personnel, (avec pouvoir d'embauche et de licenciement) après avis du Président du Conseil d'Administration ;

Selon les orientations du Conseil d'Administration, le Secrétariat Général élabore les programmes et plans d'action de la CGE-GUI.

ARTICLE 22 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES

Il est institué au sein de la CGE-GUI, des Commissions Techniques au nombre de vingt-trois (23). Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de la création ou de la suppression d'une Commission Technique. Cette décision est soumise à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les Commissions Techniques sont composées des membres adhérents et associés qui s'y inscrivent, et sont chargés d'étudier toutes les questions qui leur sont soumises ou qu'elles décident d'inscrire à leur ordre du jour.

Les Présidents des Commissions sont désignés par le Président pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables.

Les Présidents des Commissions désignés par le Conseil d'Administration, devront être à jour de leur cotisation et compétents dans leurs domaines respectifs.



Les Présidents des Commissions non-membres du Conseil d'Administration peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration selon l'ordre du jour établi, ou à leur demande

Les Présidents des Commissions non-membres du Conseil d'Administration, invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration selon l'ordre du jour établi, ont voix consultative.

Le fonctionnement et les attributions des commissions techniques seront fixés dans le Règlement Intérieur.

Les fonctions de Président et de membres de commissions ne donnent droit à la perception d'aucune rémunération.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 23 : LES RESSOURCES DE LA CGE-GUI

Les ressources de la CGE-GUI sont constituées par.

Le droit d'adhésion des membres ;

Les cotisations annuelles ;

Les dons, contributions volontaires, legs et subventions de toute nature ;

Les recettes provenant de la vente de publications, de la gestion de biens meubles et immeubles ;

Les dons ponctuels des membres associés ;

Les intérêts des fonds placés ;

Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le droit d'adhésion et le barème des cotisations des membres actifs pourront faire l'objet de modification dans le Règlement Intérieur.

Le droit d'adhésion et le barème des cotisations des membres sont votés chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que le budget, de façon à générer les ressources nécessaires à la réalisation des activités planifiées.

Les fonds de la CGE-GUI sont déposés dans un compte ouvert en son nom dans les caisses d'un ou plusieurs établissements bancaires établis sur le territoire national et agréés par le Bureau du Conseil d'Administration.

Les ressources mobilisées et générées seront exclusivement utilisées pour la réalisation des objectifs de la CGE-GUI. L'utilisation de ces ressources étant discutée en Assemblée Générale.

ARTICLE 24 : LES COMPTES BANCAIRES

Les comptes bancaires de la CGE-GUI seront ouverts dans une banque accréditée en Guinée. Tous les fonds de la CGE-GUI seront logés dans les comptes bancaires de l'organisation.

Les chèques de banque seront signés au nom de la CGE-GUI, conjointement par deux de ces trois (3) signataires : le Président, le Trésorier et le ou la Secrétaire Général(e), après validation du Président du Conseil d'Administration dans le cadre de son indisponibilité.

Les copies des reçus d'entrée et de sortie de fonds doivent être déposées à la comptabilité par le Trésorier.

ARTICLE 25 : LES DEPENSES

Les dépenses de la CGE-GUI sont engagées en fonction du budget adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 26 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice annuel commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, hormis pour le premier exercice qui peut avoir une durée exceptionnelle. La comptabilité de la CGE-GUI est tenue conformément aux règles de l'OHADA.

ARTICLE 27 : LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour la durée de quatre (4) ans, sur proposition du Conseil d'Administration, un Commissaire aux Comptes agréé par l'Ordre des Experts Comptables de Guinée. Cette comptabilité sur validation du Conseil d'administration, peut être externalisée.

Le mandat du Commissaire aux Comptes est renouvelable. Le Commissaire aux Comptes certifie les comptes annuels de l'exercice et présente à l'Assemblée Générale Ordinaire son ou ses rapports.

Le Commissaire aux Comptes contrôle et certifie les comptes présentés par le Trésorier rend compte de sa certification à l'Assemblée Générale. Il valide le rapport financier qui sera présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le choix du Commissaire aux comptes doit se faire par consultation d'au moins 5 cabinets d'experts comptables et par appels d'offres.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de la CGE-GUI ne supporte que les engagements effectués au nom et pour le compte de celle-ci, dans les conditions déterminées par les présents Statuts et le Règlement Intérieur. Tout membre contractant des engagements à titre personnel ne pourra les faire supporter par la CGE-GUI, et s'expose à des poursuites judiciaires le cas échéant.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 : MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CGE-GUI

Les modifications des présents Statuts et du Règlement Intérieur relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 15.1.

ARTICLE 30 : DISSOLUTION DE LA CGE-GUI

La dissolution est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la demande des trois quarts (3/4) des membres de la CGE-GUI.



ARTICLE 31 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre membres de la CGE-GUI portant sur l'interprétation et l'application des présents Statuts qui n'a pu être résolu par les parties concernées est soumis, à la diligence de l'une quelconque d'entre elles, au Comité Statutaire.

Si le différend n'est pas résolu à ce niveau, il est inscrit par le Président de la CGE-GUI à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration, lequel, après examen propose une résolution à l'Assemblée Générale qui rendra la décision définitive.

ARTICLE 32 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur qui précise et complète les dispositions des présents Statuts est rédigé et approuvé par l'Assemblée Générale. Toute modification du Règlement Intérieur est soumise à l'avis favorable préalable du Comité Statutaire.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

ARTICLE 33 : DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR DE STATUTS

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par au moins les deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations présents ou représentés à l'Assemblée Générale Constitutive.

Un règlement intérieur est rédigé pour corriger les vides juridiques qui seront constatés dans l'application des présents statuts tel que mentionné par l'article 32, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la CGE-GUI.

Le ou la Secrétaire Général(e) de la CGE-GUI est chargé(e) du dépôt, de l'enregistrement et de la publication des présents Statuts conformément à la loi.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque modification des Statuts.

Fait à Conakry le 20 Avril 2024 .


LE PATRONAT GUINEEN
CGE-GUI
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE
DES ENTREPRISES DE GUINÉE
Président
Immeuble FYC 3e et 4e étage, Kouléwondy
C/Kaloum - République de Guinée



LE PRESIDENT

